



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Nîmes Réf: BB/MLB	OBJET : ARRETE PERMANENT ANNEE 2024 INTERVENTIONS NON PREVISIBLES DIVERSES VOIES Du 03/06/2024 au 31/12/2024
--	---

**Le Maire de la ville de NÎMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 554-32

Vu Le Code Pénal, et notamment les articles R 644-2-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.141-2, R.115-1, R.116-2,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu la demande du pétitionnaire en date du 30/05/2024,

Considérant que la survenance d'évènements imprévisibles portant atteinte soit à la continuité du service de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement, soit à l'ouvrage public routier ou aux conditions de circulation normales peut nécessiter la mise en oeuvre urgente de mesures de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents publics intervenant.

ARRÊTE**ARTICLE 1; BENEFICIAIRES AUTORISES du 03/06/2024 au 31/12/2024**

Par dérogation aux dispositions générales des Arrêtés Municipaux n°273 du 1er février 1992 et n°CIR-AP-00095 du 30 octobre 2019, **les véhicules en intervention et LOGOTISES de l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE / NICCOLIN EAU / BAEZA ASSAINISSEMENT / ROCHE TP / ASPIR**, sont autorisées à occuper le domaine public routier dans le cadre d'interventions non prévisibles et dans les conditions ci-après, sans qu'une autorisation de voirie ou qu'un arrêté municipal spécifique réglementant la circulation n'ait été préalablement établi.

ARTICLE 2 : DEFINITION

Au sens du présent arrêté, un évènement imprévisible est tout phénomène portant atteinte soit à la continuité du service de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement, soit à l'ouvrage public routier ou aux conditions de circulation normales dont la survenance n'est pas prévisible en mode surveillance et d'exploitation normal des réseaux AEP/EU. Liste non-exhaustive:

- Fuite
- Réseaux bouchés
- Manoeuvres de vannes

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**Dans le temps**

Les interventions imprévisibles sont autorisées toute l'année, à toute heure, sauf dans les cas suivants:

- A l'intérieur de l'écusson entre 11h30 et 14h30;
- Durant les FERIAS de Pentecôte et des Vendanges, lors des Fêtes Religieuses et Manifestations Estivales, sur tout le domaine public routier communal;

Dans l'espace

Les interventions imprévisibles sont autorisées sur les diverses voies communales et dans l'Écusson de la Ville de Nîmes, à l'exception :

- des voies de transport en commun en site propre
- Place des Arènes et Boulevard des Arènes

Dans le temps et dans l'espace

Les interventions imprévisibles sont interdites pendant les heures de pointe du lundi au vendredi de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 18h30 sur les axes primaires ci après:

Boulevard du Président Salvador Allende - route de Montpellier - RN 106 - route d'Arles - avenue Pierre Mendès France - route d'Avignon - route de Beaucaire - route de Sauve - route d'Alès - avenue de la Liberté - rue Vincent Faïta - route d'Uzès - rue Sully - avenue Kennedy - rue cité Foulc - rue général Perrier, avenue Georges Pompidou - avenue Jean Jaurès - boulevard Talabot - boulevard Sergent Triaire - avenue Général Leclerc - boulevard Gambetta - boulevard Victor Hugo - boulevard Alphonse Daudet - Boulevard Amiral Courbet - Boulevard des Arènes - Place des Arènes - Boulevard de la Libération.

Si l'intervention débutée ne peut être interrompue pendant les heures ci-dessus, le pétitionnaire est autorisé à la poursuivre, à condition de prévenir le service à gep@nimes.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE POLICE PRESCRIPTIBLES

La survenance d'un événement imprévisible peut par l'ampleur du phénomène et/ou ses conséquences- nécessiter la mise en oeuvre urgente de mesures de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents publics intervenant.

A cet effet, à compter de la publication du présent arrêté signé, les mesures de police de la circulation restrictives ci-après peuvent être mises en oeuvre, à l'exclusion de toutes les autres par le titulaire de la présente autorisation.

- Interdiction de dépassement des véhicules, autres que les deux-roues ;
- Abaissement de la vitesse de 20 km/h,
- Interdiction d'arrêt. Le non-respect de cette disposition peut être considéré comme gênant, très gênant ou dangereux, au sens du Code de la Route ;
- Interdiction de circuler sur une partie des voies;
- Circulation alternée :
 - par feux de chantier,
 - manuellement au moyen de piquets K10,
 - par panneaux B15/C18 .

Les interventions sur chaussée ne doivent pas interrompre la circulation qui devra être systématiquement maintenue.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La mise en oeuvre des mesures de police de la circulation du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au moyen du formulaire qui y est annexé, dit "fiche de mise en oeuvre", au plus tard au moment de l'intervention, à l'adresse gep@nimes.fr.

La durée de la mise en oeuvre ne peut excéder 24 heures. Au-delà, s'il est nécessaire de maintenir des restrictions de circulation, un arrêté de circulation spécifique doit être établi.

Il appartiendra au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tout risque d'accident, le cas échéant.

Dès lors que les circonstances l'exigent (par exemple, une alternance de brefs événements imprévisibles et de retours à la normale), les mesures de police de la circulation du présent arrêté peuvent être mises en oeuvre autant de fois que nécessaire, sous réserve des dispositions du 1er alinéa.

FICHE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE PERMENENT VOI-AV-2024-02795
EN DATE DU 03/06/2024 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL LORS D'EVENEMENTS IMPREVISIBLES

MOTIF DE LA MISE EN ŒUVRE

.....

PERIODE D'APPLICATION

Du..... à H..... au..... à H..... inclus

Informations complémentaires :

.....

LOCALISATION

RUE				N° VOIRIE	TENANT	ABOUTISSANT
TROTTOIR	CHAUSSEE	PISTE CYCLABLE	ACCOTEMENT			

Lien hypertexte vers MAPS :

Plan ou photo aérienne :

MESURES DE POLICE DE LA CIRCULATION PRESCRITES

- Interdiction de dépassement des véhicules autres que les deux-roues
- Limitation de vitesse à : 30 km/h
- Interdiction d'arrêt. Le non-respect de cette disposition est considéré comme :
 - gênant très gênant dangereux
- Circulation alternée : par feux de chantier manuellement par piquets K10 par panneaux B15 ; B18
- Interdiction de circuler sur une partie des voies

- Itinéraire de déviation.....
-
- Dérogation accordée à :



Fait le
 Le Chef de chantier

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION ET AFFICHAGE

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'occupant.

Le présent arrêté municipal est mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Il est affiché de manière visible sur un panneau, ou tout autre élément d'affichage permettant d'identifier clairement le maître d'ouvrage, l'entreprise exécutante et la nature des travaux.

ARTICLE 6 La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public, et notamment en cas de dévoiement de son utilisation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 L'application du présent arrêté est susceptible de faire l'objet de contrôles sur place. En cas de non-respect des prescriptions mentionnées et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R 644-2-1 du code pénal, le chantier est arrêté. L'occupant sécurise son intervention et quitte immédiatement le domaine public.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.